

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 056

Pétitionnaire : Monsieur Mar FONT – Vice Iberia Media Group
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : RD 141 « route des Crêtes »

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2015 par la société Vice Iberia Media Group représentée par Monsieur Mar Font, réalisateur, pour des prises de vues le 12 avril 2015, depuis la RD 141 dite « route des Crêtes », en vue de réaliser des séquences pour un reportage photographique et vidéo, d'un ambassadeur de la marque Timberland ;

Considérant la charte du Parc national des Calanques – Volume I. et notamment son objectif VII « limiter la marchandisation des sites et des paysages » ;

Considérant le caractère du Parc national des Calanques qui précise que « le cœur de Parc est un lieu d'isolement et de silence, d'apaisement et de ressourcement, d'autant plus apprécié qu'il est périurbain, son aspect sauvage contrastant fortement avec l'artificialisation des villes » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage à visée promotionnelle ;

ARRETE

Article 1

La société Vice Iberia Media Group représentée par Monsieur Mar Font, réalisateur, n'est pas autorisée à effectuer des prises de vues dans le cœur du Parc national, notamment depuis la route départementale

141 dite « route des Crêtes », le 12 avril 2015, en vue de réaliser un reportage photographique et vidéo à visée promotionnelle d'un ambassadeur de la marque Timberland, qui sera diffusé sur les sites internet de la marque.

La finalité de la prise de vue, à savoir l'association d'image du territoire du Parc national, espace naturel soumis à une réglementation spéciale, avec celle d'une marque de prêt-à-porter, n'est pas compatible avec les valeurs, les objectifs et les missions du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 mars 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Cassis
- la ville de La Ciotat
- le Conseil général des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.